





EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

29 mai 2019

Pièce n° 1

Syndicat CFDT des Transports de l'Aube c. France Réclamation n° 181/2019

RECLAMATION

RECLAMATION FORMEE PAR LE SYNDICAT GENERAL DES TRANSPORTS ET D L'ENVIRONNEMENT DE L'AUBE CFDT CONTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

VIOLATION DES ARTICLES 2, 24, 25 ET 29 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENN REVISEE LE 3 MAI 1996

Troyes, le 24 avril 2(

Le Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube est un syndicat représents affilié à la Fédération générale des transports et de l'environnement CFDT ainsi qu'à la confédérati française démocratique du travail, organisation confédérale représentative au niveau national selon dispositions de l'article 2 de ses statuts.

Le syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube invite le Comité Europé des droits sociaux dans le cadre de la présente réclamation à déclarer que la France ne respecte pas articles 2, 24, 25 et 29 de la Charte sociale Européenne telle que révisée le 3 mai 1996 au regard son Code du Travail tel que modifié notamment par l'ordonnance Macron en date du 22 septemt 2017 et plus particulièrement des dispositions des articles L 1233-2 et L 1233-4 du Code du Travail.

En tout premier lieu, <u>l'article 2-2 de la Charte sociale européenne prévoit le paiement de joi</u> fériés payés.

Autrement dit, la législation nationale devrait instituer plusieurs jours fériés chômés et payés.

Il n'en est rien en France sachant que seul le premier mai constitue ce jour férié chômé et payé.

Pour le surplus, la législation française renvoie à la convention collective qui a souvent le mérite compléter la loi.

Toutefois, la protection conventionnelle en France ne permet pas la couverture de près de 4 millions salariés, ce qui est tout à fait considérable.

Ces derniers ne bénéficient alors que de ce premier mai et ce, en toute violation de votre Charte.

 D'un second chef, il apparaît que l'article 25 du texte européen prévoit expresséme « <u>l'exercice effectif du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en c</u> <u>d'insolvabilité de leur employeur</u> ».

Le document européen ne se contente pas <u>d'une protection partielle</u> mais rappelle au contraire <u>un dre effectif des salariés à la protection de toutes leurs créances issues tant de l'exécution que de la ruptu de leur contrat de travail.</u>

Pourtant, la législation française ne prévoit qu'une <u>protection partielle</u> limitant la garantie de protection confiée depuis 1974 à l'Assurance Garantie des Salaires à un plafond qui depuis 2004 a é d<u>ivisé par plus de deux</u>, laissant par la même de très nombreux travailleurs et plus particulièrement, l personnels d'encadrement en difficultés qui très vite compte-tenu de leur niveau de rémunératic atteignent très rapidement ledit plafond ne permettant pas ainsi la prise en charge intégrale de leur du fait de l'insolvabilité de leur employeur.

Là encore, les dispositions des articles L 3253-8, L 3253-9, L 3253-10, L 3253-14, L 3253-17 et 3253-5 du Code du travail français méconnaissent la portée de l'article 25 de la Charte socia européenne de 1961 révisée en 1996.

D'un troisième chef, l'article 24 de la convention du Turin à son alinéa le rappelle qu'en c de licenciement pour motif économique, une cause nécessaire apparaît indispensable po bénéficier d'un motif valable de rupture du contrat de travail.

Pour autant, le droit français depuis la loi du 13 juillet 1973 insérée sous l'article L 1233-3 du Code (Travail n'envisage que l'énonciation d'une simple cause réelle et sérieuse.

La nécessité, le caractère indispensable du licenciement pour sauvegarder les intérêts légitimes « l'entreprise apparaît constituer un motif de licenciement plus restreint que celui énoncé par la l française qui a toujours ignoré cette notion.

Là aussi, la législation nationale n'apparaît pas en adéquation avec les dispositions expresses de convention.

Enfin, l'article 29 de votre Charte vise la nécessité d'informer et de consulter les travai en temps utile pour tout licenciement économique collectif et plus particulièrement si possibilités d'éviter ou de limiter ces licenciements ou/et d'en atténuer les conséqui notamment par le recours au reclassement de ces travailleurs.

Votre Charte ne limite pas le périmètre géographique de ce processus de reclassement mettant l'a sur les possibilités d'éviter le licenciement.

Pour ce faire, si l'entreprise appartient à un groupe, le périmètre de reclassement a pour frontière dudit groupe, pris dans son périmètre national, européen et international.

Tel est à notre avis le sens de la Charte sociale européenne qui entend de manière volonts circonscrire pour les salariés les effets d'un licenciement économique collectif reposant sur une c nécessaire.

Telle était la posture de la loi française dans sa rédaction issue de la loi de modernisation sociale c janvier 2002 et de la loi du 18 mai 2010 (voir en ce sens anciens articles L 1233-4 et L 1233-4-Code du Travail).

Cette protection a disparu avec l'ordonnance Macron du 22 septembre 2017 qui a abandonn champ du reclassement les périmètres européen et international du groupe...

La loi française s'est repliée sur le groupe auquel appartient l'entreprise contenu dans l'hexagoi pas au-delà alors même que l'économie se mondialise chaque jour davantage...

Manifestement, une fois de plus la législation nationale est en contrariété tant avec l'esprit que la l de la charte de Turin.

Le syndicat CFDT requérant vous demande en conséquence de dire et juger que les dispositions de la loi du 13 juillet 1973 que celle de l'ordonnance du 22 septembre 2017 telles qu'insérées sou dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 1235-3 du Code du Travail violent tant sur la questio l'indemnisation adéquate en cas de licenciement abusif que sur celle du droit à réintégration les rè énoncées sous l'article 24 de la Charte sociale Européenne révisée le 3 mai 1996.

Fait à Troyes, le 24 avril 2

Pour le Syndicat général des transports et de l'environnement de l'aube CFDT et conformément aux

Monsieur Pascal QUIROGA secrétaire général et secrétaire de la section syndicale BRINKS

Monsieur Patrice HILART secrétaire adjaint

II mes

sommen rannee monter, secretaire aujoint

Monsieur Jean-François WYSOCZINSKI, trésorier

Monsieur Didier PARET, trésorier adjoint

Monsieur Jean-Marie BLIN, membre du bureau

Monsieur Joël LEGRAND, membre du bureau

Monsieur Raymond DE SAINT JEAN, membre du burcau

Monsieur Reynald CEENAEME, membre du burcau

Monsieur Christophe MARMELO, membre du bureau

Monsieur Marc DAVESNE membre du bureau

Madame Solange GOULET, secrétaire de la section syndicale GEODIS WALBAUM

Monsieur Romain PETIT, secrétaire de la section syndicale LES COURRIERS DE L'AUBE

Monsieur Eric TISSANDIER, secrétaire de la section syndicale DB SCHENKER

Monsieur Fabrice VERSTRAETE, secrétaire de la section syndicale GAMBA et ROTA

TRATISPORTS
SYNDICAT GÉNÉRAL DES TRANSPORTS

ET DE l'ENVIRONNEMENT DE L'AUBE CFDT 2 A, boulevard du 1st RAM - 10000 TROYES

Liste des pièces jointes :

- 1. Statut syndicat Général des transports et de l'environnement de l'Aube CFDT et réc dépôt en mairie
- Liste du conseil syndical du syndicat des transports de l'Aube CFDT et récépissé du mairie
- 3. Sans objet
- 4. Articles L 1233-4 et L 1233-4-1 du Code du Travail 2016
- 5. Articles L 1233-4 et L 1233-4-1 du Code du Travail 2018
- 6. Articles L 3133-1, L 3133-3 et L 3133-4, L 3133-5 du Code du Travail
- Articles L 3253-8, L 3253-9, L 3253-10, L 3253-14, L 3253-17 et D 3253-5 du Travail
- 8. Ancien article D 143-2 du Code du Travail
- 9. Convention OIT n°158